



**Arrêté préfectoral du 31 mai 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021 – 11866 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021 - 11866 relative au projet de boisement d'environ 2,75 ha sur la commune de Brassempouy (40), reçue le complète le 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à planter du *pin taedas* et du *peuplier* sur une surface d'environ 2,75 ha, en deux îlots discontinus cadastrés (0,75 ha de *pins taeda* sur la parcelle section WI n°42 et environ 2 ha de *peupliers* sur la parcelle section WE n°5) ; étant précisé que :

- ces plantations seront réalisées dans un objectif de production de bois d'œuvre et d'industrie,
- ce projet vise, selon le dossier présenté, le « label bas-carbone » ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que la zone d'emprise du projet et/ou son périmètre élargi présentent des caractéristiques telles que :

- un plan d'eau type « lac d'irrigation » à proximité immédiate (à l'ouest) de la parcelle WI n°42 ;
- un ruisseau, bordé par une ripisylve, au nord de la parcelle WI n°42 ;
- un ruisseau affluent du « *Luy de France* » en limite sud de la parcelle WE n°5 ;
- la pré-localisation de zones humides sur la zone du projet (probabilité forte) selon le SAGE en vigueur ;

**Considérant** que selon le pétitionnaire, la zone d'emprise du projet correspond à :

- une zone en jachère décrite comme « sèche » et de faible valeur agronomique pour la parcelle cadastrale section WI n°42 ;
- d'anciennes terres cultivées par du maïs pour la parcelle cadastrale section WE n°5 ;

**Considérant** que contrairement à ce qu'indique le dossier présenté, le projet se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

**Considérant** que le porteur de projet ne signale pas de sensibilités environnementales particulières (zone humide, biodiversité, zone d'expansion de crues, insertion paysagère, etc.) susceptibles de remettre en cause son projet ; que celui-ci peut demander des adaptations dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts en fonction des connaissances disponibles et de l'évolution du contexte ;

**Considérant** les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le porteur de projet ; étant précisé que la ripisylve présente le long du cours d'eau au nord de la parcelle WI n°42 sera maintenue et qu'une bande tampon de 7 mètres sera mise en place entre le 1<sup>er</sup> arbre planté et le cours d'eau ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau présente sur la zone d'emprise du projet ne sera effectuée ;

**Considérant** les recommandations mobilisables par les porteurs de projet du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce boisement ;

**Considérant** qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestions adaptées à ces objectifs : étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer dès la phase de chantier par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des paysages, des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet [https://carto.sigena.fr/1/autorite\\_environnementale\\_na.map](https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map) ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet n° 2021 – 11866 de premier boisement d'environ 2,75 ha pour plantation de *pins taedas* et de peupliers sur la commune de Brassempouy (40), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

À Bordeaux le 31 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex